



## ACCÈS AUX CORPS DES PROFESSEURS AGRÉGÉS ET CERTIFIÉS PAR VOIE DE LISTE D'APTITUDE

### ● Personnels concernés

Les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'Éducation nationale, en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

### ● Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de quarante ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

### ● Conditions d'ancienneté de service

Au 1<sup>er</sup> octobre 2018, les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur corps pour l'accès au corps des agrégés et cinq années en qualité de titulaire pour l'accès au corps des certifiés. Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques sont assimilés à des services d'enseignement. Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

### ● Candidatures et constitutions des dossiers

Les candidatures doivent être saisies du 8 au 28 janvier 2018. L'acte de candidature et la constitution du dossier se font...

- via i-Prof : <http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html> pour l'accès au corps de agrégés ;
- via Siap : <http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html> pour l'accès au corps des certifiés.

Pour l'agrégation, le candidat est invité à saisir sa candidature dans le menu « les services » et à compléter son dossier en ligne selon une procédure guidée.

Pour la certification, les candidats devront transmettre au recteur leur dossier de candidature (accusé de réception et pièces justificatives) par la voie hiérarchique au plus tard pour le 2 février 2018.

### ● Modalités d'établissement de la liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés

La liste d'aptitude est arrêtée chaque année par le ministre chargé de l'éducation, après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'Éducation nationale de la discipline concernée et de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) du corps des professeurs agrégés, sur la proposition des recteurs d'académie.

### ● Modalités d'établissement de la liste d'aptitude au corps des professeurs certifiés

Les recteurs examinent les candidatures des personnels affectés dans leur académie. Les candidatures retenues seront classées, après avis de la CAPA compétente, pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant et transmises à la DGRH.

### ● Communication des résultats

Chaque candidat à l'agrégation recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant de la suite donnée à sa candidature.

La liste des enseignants promus au corps des certifiés est publiée sur Siap.

### ● Pour plus d'informations

[http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=124734](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=124734)

[http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=124733](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=124733)

**CONTACTEZ-NOUS SI VOUS SOUHAITEZ QUE LE SNETAA-FO INTERVIENNE ET/OU VOUS ACCOMPAGNE ;  
NOUS SOMMES LÀ POUR DÉFENDRE VOS DROITS !**